Annexe 8

Méthodologie de la gestion de campagne de pêche de coquille saint-jacques (CSJ) en Manche Est et baie de Seine

I. Objectif

Accompagner la pêche de la CSJ en Manche Est, y compris la Baie de Seine, en tenant compte du niveau de la ressource et de son maintien, du marché, des aspects sanitaires et de la concurrence sur les zones de pêche (entre navires français et étrangers, entre différents métiers,...) afin de rendre possible un bon niveau d'activité des navires de pêche ciblant la CSJ.

II. Contexte

La CSJ est l'espèce phare pêchée en Manche Est et une grande majorité de navires de pêche, parmi ceux pratiquant les arts traînants, est dépendante de cette pêcherie pour leur chiffre d'affaires annuel.

Par conséquent, cette pêche induit des enjeux importants au niveau économique et sanitaire et au niveau de la préservation de la ressource. L'importance des enjeux est susceptible d'engendrer de fortes tensions qu'il faut apaiser.

L'enjeu spatial qui existe déjà au niveau de la compétition concernant les zones de pêches devrait s'accroître avec les nouveaux usages de l'espace maritime qui peuvent empiéter sur des zones de pêche de la CSJ, notamment les futurs parcs éoliens.

III. Espace maritime concerné

III.A. <u>L'espace maritime concerné (Manche-Est et baie de Seine)</u>

L'espace est considéré comme le secteur défini au paragraphe I-1 de l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime à savoir l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et belge au Nord-Est et à l'Ouest une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine et joignant les points suivants :

Point A: 48° 37' 40" N - 01° 34' 00" W. Point B: 48° 49' 00" N - 01° 49' 00" W. Point C: 48° 53' 00" N - 02° 20' 00" W,

puis à partir du point C allant en direction d'un point de coordonnée 50° 02' 00" N et 05° 40' 00" W...,

à l'exception:

- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

III.B. Trois sous-secteurs définis

Trois sous-secteurs ont été définis pour correspondre à des zones de pêche de CSJ ayant des dates d'ouverture et de fermeture différentes.

1- La Baie de Seine:

Secteur maritime compris entre la côte et la ligne reliant les points suivants :

- la pointe de Barfleur,
- point: 49°41'84"N 001°03'636"W,
- point: 49°32'95"N 000°43'65"W,
- point: $49^{\circ}32'95''N 000^{\circ}17'20''W$,
- Cap de la Hève.

2- La Manche Est:

Telle que considérée dans le cadre de la pêche de la CSJ, elle reprend l'espace maritime définit au III-A moins le sous-secteur Baie de Seine

Ce secteur Manche Est est composé de deux sous-secteurs :

- le hors baie de Seine: sous-secteur Manche Est au nord de la ligne 49°41'00" N ?
- le proche extérieur baie de Seine, appelé aussi box "Barfleur Antifer", qui est le sous-secteur compris entre le hors baie de Seine et la baie de Seine au sud du 49°41'.

III.C. Zonage dans un but sanitaire

En plus des secteurs maritimes définis en fonction des dates d'ouverture de la pêche de la CSJ, la présence de phytoplancton toxiques pouvant avoir des conséquences au niveau de la santé publique et s'accumulant dans certaines parties de la CSJ a amené à définir des zones en quadrillant l'espace concerné par cette pêcherie pour déterminer les zones autorisées à la pêche en fonction de la concentration des phytoplanctons toxiques. Chaque zone sanitaire induit un point de prélèvement qui détermine l'ouverture ou non à la pêche en fonction du résultat des analyses afférentes.

Il existe 17 zones réparties entre les sous-secteurs maritimes (cf carte en annexe) :

- zones 1 à 5 : baie de Seine,
- zones 6 à 9 : proche extérieur baie de Seine,
- zones 10 à 15 et zones I et J : Hors baie de Seine.

IV. <u>Période concernée</u>

La division spatiale de l'activité de pêche de la CSJ dans l'espace concerné détermine les périodes d'activité de pêche indépendamment d'éventuelles interdictions liées à la problématique sanitaire :

- Hors baie de Seine : pêche possible du premier jour ouvrable d'octobre au 14 mai,
- Proche extérieur baie de Seine : du premier jour ouvrable de novembre au 14 mai,
- Baie de Seine : dates déterminées en cours de campagne couvrant décembre et janvier et quelques fois une partie de février.

V. Cadre réglementaire

La pêche de la CSJ n'est pas encadrée par une réglementation communautaire spécifique et la CSJ n'est pas une espèce communautaire mais connaît un encadrement réglementaire national qui se situe à différents niveaux.

Cadre national général applicable à toute activité de pêche professionnelle ou de loisir :

Il serait fastidieux de rappeler toutes les références qui se rapportent dans le cas de la CSJ à la définition de la taille minimale (11 cm), à l'engin de pêche, aux obligations déclaratives, aux conditions de débarquement, de transbordement et de premières mises sur le marché et aux contrôles.

<u>Cadre national encadrant spécifiquement la pêche de la CSJ dont une grande partie est issue de délibérations du comité national des pêches maritimes et des élevages marins</u> :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques (dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche) ;
- Arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- Arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions de la pêche à la coquille Saint-Jacques;
- Arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine.

Cadre interrégional au niveau de la façade Manche-Est – Mer du Nord :

- Arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
- Arrêté préfectoral n°121/2014 du 8 décembre 2014 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant accords de cohabitation entre arts dormants et arts traînants en baie de Seine durant la période d'ouverture à la coquille Saint-jacques sur le gisement classé baie de Seine;
- Arrêtés pris annuellement par la DIRM en vue de décliner d'un point de vue pratique les dispositions nationales relatives aux dates et périodes d'ouverture, aux quotas, aux règles liées au zonage sanitaire.

<u>Cadre par rapport à la problématique sanitaire qui est communautaire, nationale et interrégional</u>:

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du 29/4/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil;
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire

- des zones de production et des zones de reparcage de coquillages ;
- Arrêté n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine.

VI. Organisation du travail

L'organisation et l'encadrement de la campagne de pêche de la CSJ sont issus d'un processus de concertation à différents niveaux :

<u>Travail collaboratif entre organisations professionnelles françaises</u>:

Ce travail a déjà lieu au niveau du comité national des pêches maritimes et des élevages marins et a permis de produire les délibérations approuvées par les arrêtés ministériels de 2014.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine prévoit l'existence de deux commissions interrégionales permettant ce travail de concertation entre organisations professionnelles :

- La commission interrégionale Manche Est: Outre son président, elle est composée de 4 représentants de chacun des comités régionaux des pêches maritimes (CRPM) de la façade Manche Est-Mer du Nord, d'un représentant du CRPM Bretagne et de chacune des organisations de producteurs présentes sur la façade. Est invité à titre d'expert un représentant de l'Ifremer. Cette commission est chargée de veiller à l'harmonisation des règles de gestion de la ressource de la coquille saint-jacques en Manche Est et de proposer des mesures d'encadrement à l'administration. Par exemple, cette commission a défini le sous-secteur proche extérieur baie de Seine avec une ouverture décalée pour prendre en compte l'enjeu du marché.
- La commission interrégionale "baie de Seine": Outre son président, elle est composée de 3 représentants du CRPM de Basse-Normandie, 2 représentants du CRPM de Haute-Normandie et d'un représentant du CRPM Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de chacune des organisations de producteurs présentes sur la façade Manche-Est mer du Nord. Est invité à titre d'expert un représentant de l'IFREMER. Cette commission est chargée de veiller à l'harmonisation des règles de gestion de la ressource de la coquille saint-jacques de la baie de Seine et de proposer des mesures d'encadrement à l'administration.

Le travail collaboratif existe également dans les commissions au sein des comités régionaux des pêches maritimes afin de trouver des accords de cohabitation entre arts traînants (navire tractant une drague à coquille saint-jacques) et les arts dormants. Cela prend la forme de délibérations approuvées par arrêtés préfectoraux.

Travail collaboratif entre l'administration et les organisations professionnelles :

Un travail de concertation important existe entre l'administration et les organisations professionnelles sur cette pêcherie comme le prévoit les commissions interrégionales Manche Est et Baie de Seine. Cela passe par au moins :

- Une réunion en septembre pour faire un point de situation de l'état de la ressource et de la contamination phytoplanctonique, examiner les propositions de la commission interrégionale Manche Est afin d'établir l'arrêté annuel réglementant la pêche de la CSJ pour chaque campagne;
- Une réunion en juin pour faire le bilan de la campagne qui vient de se terminer et commencer à réfléchir aux mesures encadrant la prochaine.

D'autres réunions peuvent s'ajouter en fonction du contexte lié aux conditions météorologiques qui influent sur le niveau d'activité, aux enjeux sanitaires et économiques liés au marché, ou à la compétition dans les zones de pêche.

Comme pour le travail collaboratif entre organisations professionnelles, il est toujours recherché pour les réunions entre l'administration et les organisations professionnelles la participation d'au moins un représentant de l'IFREMER.

<u>Travail collaboratif entre administrations</u>:

Des réunions se tiennent également entre administrations (DIRM, DDTM, DDPP) notamment pour évoquer la gestion de la problématique sanitaire et les aspects liés au contrôle.

Une réunion se tient après la fin de la campagne pour faire un bilan et également d'autres en tant que de besoin.

Comme dans les autres cas de travail collaboratif, il est toujours souhaité la participation d'au moins un représentant de l'IFREMER.

<u>Travail collaboratif entre organisations professionnelles françaises et étrangères</u>:

Enfin ont lieu également des échanges entre les organisations professionnelles de la pêche maritimes françaises et celles des autres pays européens riverains de l'espace maritime concerné.

Ces échanges sont très développés avec les organisations anglaises ce qui a permis d'aboutir à un accord dont le but est de coordonner les dates d'ouverture de la pêche de la CSJ dans l'espace maritime concerné avec celles des Français. Cela s'avérait nécessaire sachant qu'une grande partie des eaux dans les secteurs hors baie de Seine et proche extérieur baie de Seine font partie des eaux communautaires où les règles émises par les autorités françaises ne s'appliquent qu'aux navires français. Cet accord a un impact positif au niveau de la ressource et du marché.

Le même type d'accord est recherché avec les organisations irlandaises.

VII. Situation des interactions existantes

Ne sont pas abordées les interactions existant globalement entre l'activité de pêche maritime et les autres activités en mer. La focale est portée sur celles identifiées concernant spécifiquement la pêche de la CSJ dans l'espace maritime concerné et qui font l'objet d'un travail collaboratif entre les parties prenantes.

<u>Interaction entre navires de pêche français</u> (compatibilité assortie avec des contraintes):

Outre la compétition sur les zones de pêche entre les navires ciblant la coquille saint-jacques (art traînant) et les arts dormants qui trouvent des solutions dans le cadre d'une concertation interne à la profession, il existe également une problématique liée aux dimensions des navires (critère de longueur et de puissance) directement en relation avec les sous-secteurs.

Les règles liées à la sécurité des navires définissent des catégories de navigation qui ne permettent pas à de petits navires d'accéder aux sous-secteurs du large et des critères définis par les professionnels conditionnent l'accès du sous-secteur baie de Seine à des critères de longueur (<ou = 16m) et de puissance (< ou = 330 kW soit 450 cv) afin de préserver la ressource et en garantir l'accès aux navires de petites tailles et limités en catégorie de navigation.

Il existe également une interaction entre arts traînants, c'est-à-dire entre ceux qui ciblent la CSJ et ceux qui ne la ciblent pas et n'ont pas la licence de pêche CSJ. Des dispositions réglementaires prévoient ce cas et les quantités maximales de prises accessoires en CSJ prévues pour ces navires.

<u>Interaction avec navires étrangers</u> (compatibilité assortie avec une possibilité de conflits) :

Elle concerne la partie des eaux de l'espace maritime concerné qui est communautaire et où des navires des autres Etats-membres peuvent venir pêcher sans être soumis aux règles de gestion que s'imposent les Français.

Le travail de négociation entre les organisations professionnelles anglaises et françaises a permis d'aboutir à un accord pour faire coïncider les dates d'ouverture de la pêche de la CSJ des Anglais avec celles des Français. Le même type de discussion est mené avec l'organisation professionnelle irlandaise.

<u>Interaction avec la ressource CSJ</u> (compatibilité assortie avec des contraintes) :

Afin de maintenir un équilibre entre les aspects économiques et la pérennité de la ressource, les pêcheurs professionnels ont compris qu'il fallait assurer un suivi scientifique de la ressource coquille saint-jacques avec des prévisions pluriannuelles afin de décider des mesures de gestion adaptées.

L'IFREMER assure ce suivi scientifique, notamment par le biais de campagnes de prélèvements COMOR effectués en juillet.

Ce suivi a amené à prendre des mesures de gestion :

- Contingentement avec un nombre limité de licences par région de la façade ;
- Limitation du nombre de débarquements hebdomadaires ;
- Définition de quota en fonction de la longueur des navires ;
- Détermination de conditions de longueur et de puissance pour accéder au sous-secteur baie de Seine.

L'incertitude sur la capacité de l'IFREMER de maintenir ce suivi est une source de fragilisation de l'encadrement et de fragilisation de cette pêcherie.

<u>Interaction avec la filière de vente</u> (compatibilité assortie avec des contraintes) :

Afin d'assurer l'équilibre économique de l'exploitation des navires pêchant la CSJ, il est nécessaire de définir les conditions optimales pour faire en sorte que le niveau des prix de la première mise en vente reste élevé, sachant qu'il s'agit d'un marché de CSJ entière auquel les pêcheurs professionnels sont attachés. Les prévisions scientifiques du niveau de la ressource constituent un premier indicateur.

Les mesures de gestion d'ouverture décalée des sous-secteurs et de limitation des quantités ont été adoptées par les organisations professionnelles pour ne pas inonder le marché en début de campagne de pêche et induire des bas niveaux de prix liés à l'importance de l'offre par rapport à la demande d'autant que le niveau des prix du début de campagne a tendance à déterminer celui de toute la campagne.

C'est également une des raisons qui a amené aux accords avec les Anglais pour que le marché ne soit pas perturbé par des apports anglais de CSJ hors dates d'ouverture de la campagne de pêche de CSJ.

<u>Interaction avec les conditions environnementales</u> (compatibilité avec réglementation et aménagement assortie de contraintes) :

La prolifération de phytoplancton toxique en grande quantité dans les eaux maritimes des secteurs de la pêche de la CSJ est un phénomène récent (une dizaine d'années) qui perturbe l'activité de pêche étant donné

les conséquences sanitaires que l'accumulation des substances toxiques, au-delà d'un certain seuil, dans certaines parties de la CSJ peuvent avoir sur la santé publique.

Ces phytoplanctons sont naturellement présents dans le milieu naturel mais les raisons de leur prolifération demeurent inexpliquées tout comme l'évolution de leur dynamique de prolifération. Des facteurs naturels (réchauffement, courant, pluviométrie...) et d'autres d'origines anthropiques et telluriques peuvent constituer un faisceau de conditions favorables à la prolifération dans l'espace maritime concerné de ces phytoplanctons.

L'IFREMER assure le suivi scientifique de cette problématique avec l'analyse des prélèvements effectués sur la base du zonage sanitaire. Afin d'assurer ces prélèvements et la possibilité de maintenir une activité de pêche dans les zones ouvertes, un travail collaboratif a été mis en place avec les comités régionaux des pêches maritimes qui organisent les prélèvements afin que des laboratoires sous-traitants de l'IFREMER puissent faire des analyses dans le cadre d'un protocole et dont les résultats induisent l'ouverture des zones.

Cette situation a amené également les autorités publiques à prévoir des protocoles et des procédures permettant une commercialisation en noix de CSJ pêchée en zone contaminée sous une forme décortiquée, débarrassée des parties accumulant les substances toxiques (hépatopancréas). Cette possibilité se fait évidemment dans le cadre d'une traçabilité stricte avec des ateliers de transformation agréés. Pour l'instant, cette possibilité a été peu mise en œuvre et n'a pas forcément l'adhésion d'une majorité des pêcheurs. Toutefois, si un épisode de contamination devait durer pour toute ou une partie de la flottille, cette option devra pouvoir être mise en œuvre.

Lorsque la campagne de pêche de la CSJ se déroule pendant une période de contamination, la pression de contrôle est accentuée afin de s'assurer qu'aucune action de pêche n'a eu lieu en zone interdite et qu'aucune CSJ susceptible d'être contaminée ne soit mis dans la filière de commercialisation.

VIII. <u>Détection des nouvelles interactions possibles</u>

<u>Interaction avec des parcs éoliens</u> (compatibilité avec réglementation et aménagement assortie d'une possibilité de conflits) :

Dans l'espace maritime concerné, trois sites ont été retenus pour recevoir des parcs éoliens. Au moins deux d'entre eux recoupent des zones de pêche de la coquille saint-jacques.

Un travail de concertation entre le comité régional des pêches maritimes concernés, l'opérateur éolien retenu et les autorités maritimes et administratives doit être mené le plus en amont possible pour étudier les conditions et les possibilités de concilier une activité de pêche de la CSJ dans les parcs éoliens et au niveau des lignes de raccordement.